

ARRET
N°033/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 08 AOÛT 2025

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 :
FINANCE ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Chimène ADJALLA et**
François AKOUTA

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0279

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè**
SALIFOU BALOGOUN

Société LADSMC (LS)
Sarl

DEBATS : Le 25 juillet 2025

(Me Issiaka
MOUSTAFA)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Recours en annulation partielle de sentence arbitrale avec signification de pièces du 10 novembre 2023 de Maître Charles COOVI, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou.

C/

Société BGFI Bank
Bénin S.A

DECISION ATTAQUEE : Sentence arbitrale N°04/2023/TA/CAMEC-BENIN rendue le 17 juillet 2023 par le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation (CAMEC-BENIN).

(SCPA HK)

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en matière de recours en annulation de sentence arbitrale et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 08 août 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société LADSMC (LS) Sarl, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT/18 B 21671 ayant son siège social à Gbèdjromédé, Cotonou, lot 1251 maison Philippe CHOBLI, Tél. : 00229 01 97 76 78 76, prise en la personne de ses co-gérants Messieurs Dervich CHOBLI et Chrispi FANGNON de nationalités Béninoises, demeurant et domiciliés ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Issiaka MOUSTAFA, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Société BGFI Bank Bénin S.A, ayant son siège social à Cotonou Xwlacodji-Kpodji, immeuble COOP, Lot N°4153, parcelle A, 01 BP 4270, Tél.: 00229 01 21 31 33 54, inscrite au RCCM sous le numéro RB/COT/09 B 4963, prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié ès-qualités audit siege ; assisté de la **SCPA HK ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre d'un contentieux ayant opposé AMOUZOUN Théophile

exerçant sous l'enseigne des établissements « Les Salins du Sud » (partie demanderesse) à la société LADSMC SARL (partie défenderesse) et la BGFIBANK BENIN S.A (partie intervenante forcée), le tribunal arbitral siégeant au Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation (CAMEC-Bénin) à Cotonou, a rendu la sentence arbitrale N°04/2023/TA/CAMEC-BENIN en date du 17 juillet 2023 libellée comme suit :

« Après examen, le tribunal reçoit les parties en leurs demandes, puis dit et décide ce qui suit :

- a. reçoit la demande d'intervention forcée formalisée par Monsieur Théophile AMOUZOUN, exerçant sous l'enseigne des établissements « LES SALINS DU SUD », contre BGFI BANK BENIN SA.*
- b. Ordonne aux parties l'ouverture du magasin de Monsieur Théophile AMOUZOUN sis à Cotonou Tonato-Vèdoko, sous astreinte de cent mille francs CFA (100.000 FCFA) par jour de résistance de la part de la société LADSMC SARL, à compter de la signification de la présente sentence.*
- c. Déclare non fondée, la demande tendant à ordonner l'enlèvement par la société LADSMC SARL, des deux (02) conteneurs de sachets biodégradables entreposés dans le magasin de Monsieur Théophile AMOUZOUN sis à Cotonou Tonato-Vèdoko.*
- d. Rejette les demandes de Monsieur Théophile AMOUZOUN tendant à la condamnation de la société LADSMC SARL au paiement :*
 - ✓ d'un montant de cent soixante-cinq millions cent trente-quatre mille sept francs CFA (165.134.007 FCFA) à titre de la contre-valeur de stock de sachets biodégradables invendus ;*
 - ✓ d'un montant de trente-trois millions vingt-six mille huit cent un francs CFA (33.026.801 FCFA) à titre de manque à gagner sur le stock de sachets biodégradables invendus.*
 - ✓ d'un montant de trois cent cinq millions de francs CFA (305.000.000 FCFA) à titre d'indu ;*
 - ✓ d'un montant de trente-sept millions six cent mille francs CFA (37.600.000 FCFA) à titre de loyers du magasin sis à Tonato-Vèdoko Cotonou ;*
 - ✓ d'un montant de cinquante-deux millions trois cent cinquante-cinq mille francs CFA (52.355.000 FCFA) au titre de frais de publicité et de divers prêts.*
- e. Condamne la société LADSMC SARL au paiement d'un montant de*

quinze millions de francs CFA (15.000.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts au profit de Monsieur Théophile AMOUZOUN.

- f. Rejette les demandes de la société LADSMC SARL tendant à la condamnation de Monsieur Théophile AMOUZOUN au paiement :*
- ✓ d'une somme de soixante-trois millions trois cent quarante-vingt-seize mille six cent soixante-neuf francs CFA (63.396.669 FCFA) au titre des 6^{ième} et 7^{ième} conteneurs de sachets biodégradables ;*
 - ✓ d'une somme de vingt millions de francs CFA (20.000.000 FCFA) à titre de dommages-intérêts.*
- g. Condamne Monsieur Théophile AMOUZOUN au paiement de la somme de soixante-sept millions neuf cent soixante-trois mille cent trente-quatre virgule soixante-dix-sept francs CFA (67.963.134,77) au profit de la société LADSMC SARL à titre de créance, outre les intérêts au taux légal.*
- h. Condamne la société LADSMC SARL au paiement de la somme de cent cinquante-sept millions neuf cent trente-neuf mille neuf cent deux francs CFA (157.939.902 FCFA) au profit de la BGFI BANK BENIN SA à titre de créance principale.*
- i. Met à la charge des parties les frais d'arbitrage liquidés à la somme de huit millions huit cent quatre-vingt-seize mille sept cent trente-sept francs CFA (8.896.737 FCFA) dans les proportions ci-après :*
- Quarante pour cent (40%) à la charge de Monsieur Théophile AMOUZOUN, soit la somme de trois millions cinq cent cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-quatorze virgule huit francs CFA (3.558.694,8 FCFA) ;*
 - Trente pour cent (30%) à la charge de LADSMC SARL, soit la somme de deux millions six cent soixante-neuf mille vingt et un virgule un francs CFA (2.669.021,1 FCFA) ;*
 - Trente pour cent (30%) à la charge de BGFI BANK BENIN SA, soit la somme de deux millions six cent soixante-neuf mille vingt et un virgule un francs CFA (2.669.021.1).*
- j. Dit que le montant d'un million deux cent mille francs CFA (1.200.000) payé par Monsieur Théophile AMOUZOUN comme provision sur frais d'arbitrage vient en déduction du montant des frais d'arbitrage mis à sa charge.*
- K. Déboute les parties du surplus de leur demande » ;*

Contre cette sentence, la société LADSMC SARL a formé un recours

en annulation suivant exploit en date du 10 novembre 2023 et attrait la BGFIBANK BENIN S.A devant la Cour ;

Dans les conclusions d'appel en date du 08 avril 2025 de son Conseil, la société LADSMC SARL sollicite qu'il plaise à la Cour :

- d'annuler partiellement la sentence querellée en ce que le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage, avec pour corollaire l'annulation de la condamnation à payer la somme de 157.939.902 FCFA ;

- annuler partiellement ladite sentence pour violation de la mission confiée par les parties, avec pour corollaire l'annulation de la condamnation à payer la somme de 157.939.902 FCFA ;

En réplique, la BGFIBANK BENIN S.A, suivant les conclusions de son Conseil en date du 28 mars 2025, prie la Cour, au principal, de constater que le délai de trois (03) mois imparti à la cour pour statuer est largement expiré et prononcer le dessaisissement de la juridiction ;

Au subsidiaire, elle demande à la Cour d'écarter tous les moyens d'annulation de la sentence soulevés par la société LADSMC SARL comme étant mal fondés et rejeter subséquemment toutes les demandes ;

La société LADSMC SARL résiste au moyen de dessaisissement de la Cour, considérant que c'est en raison du réaménagement des juridictions et surtout du manque de diligence de la BGFIBANK BENIN S.A que le délai d'examen de l'affaire n'a pu être respecté ;

SUR LE DESSAISISSEMENT DE LA COUR

Attendu qu'aux termes de l'article 27 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, « *Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur.*

La juridiction compétente statue dans les trois (03) mois de sa saisine. Lorsque ladite juridiction n'a pas statué dans ce délai, elle est dessaisie et le recours peut être porté devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les quinze (15) jours suivants. Celle-ci doit statuer dans un délai maximum de six (06) mois à compter de sa saisine. Dans ce cas, les délais prévus par le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont réduits de moitié » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société LADSMC SARL a introduit devant la Cour d'Appel de Cotonou à laquelle a succédé la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou, un recours en annulation contre la sentence arbitrale n° 04/2023/TA/CAMEC-BENIN en date du 17 juillet 2023 ;

Que la BGFIBANK BENIN S.A défenderesse au recours soulève le moyen de dessaisissement de la Cour, pour cause d'expiration du délai de trois (03) mois prévu par l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, aux fins que la juridiction désormais compétente examine ledit recours ;

Attendu qu'il ressort du dossier de la procédure que la société LADSMC SARL a introduit le présent recours par exploit du 10 novembre 2023 et attrait la BGFIBANK BENIN S.A devant la Cour d'Appel de Cotonou, à l'audience du 06 décembre 2023 ;

Qu'advenue ladite audience, le dossier a été renvoyé au 20 décembre 2023 pour les plaidoiries, avant d'être transféré à la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou nouvellement installée en octobre 2023 ;

Que suite à la réception de la procédure devant la nouvelle Cour et sa mise au rôle, il a fait l'objet d'ajournement au 11 novembre 2024, pour la production de la copie de la sentence querellée ;

Que suite à l'accomplissement de cette diligence, les Conseils des parties ont présenté des conclusions ;

Que depuis la première audience tenue le 06 décembre 2023 jusqu'à la date des présentes, il s'est écoulé plus d'une année, en raison des diverses circonstances susdites ;

Attendu qu'il est demandé à la Cour de céans de se dessaisir et de renvoyer la demanderesse à se pourvoir devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA ;

Attendu qu'à l'analyse, les dispositions de l'article 27 alinéa 2 susvisées ont expressément organisé le dessaisissement de la juridiction saisie du recours en annulation contre une sentence arbitrale ainsi que le délai d'action du recourant, en prévoyant que lorsque celle-ci n'a pas statué dans le délai de trois (03) mois, elle est dessaisie et le recours peut être porté devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les quinze (15) jours suivants ;

Que ces dispositions doivent recevoir une application stricte, en raison des buts et finalités de l'arbitrage ;

Que contrairement aux moyens de la société LADSMC SARL, dès lors que la défenderesse au recours demande le dessaisissement de la Cour, celle-ci ne saurait y faire obstacle, nonobstant les circonstances sus-évoquées ;

Qu'il convient de faire droit à la demande de la BGFIBANK BENIN S.A ;

Attendu, au titre des dépens, que la société LADSMC SARL, partie demanderesse sera condamnée à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en matière de recours en annulation de sentence arbitrale et en dernier ressort ;

Dit que la Cour de céans est dessaisie de l'examen du recours en annulation introduit par la société LADSMC SARL contre la sentence arbitrale n° 04/2023/TA/CAMEC-BENIN en date du 17 juillet 2023 ;

Dit qu'il appartient à la partie la plus diligente de porter son recours devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les quinze (15) jours suivants le présent arrêt ;

Condamne la société LADSMC SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT